

N° 288

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1978.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à actualiser les dispositions du Code civil
sur la preuve testimoniale.*

PRÉSENTÉ

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Preuve testimoniale. — Code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les articles 1341 et suivants du Code civil établissent la primauté de la preuve écrite en matière d'actes juridiques et fixent à 50 F la somme au-delà de laquelle la preuve testimoniale ou indiciariaire est interdite.

Selon la doctrine la prohibition de l'article 1341 s'applique à toutes les manifestations de volonté ayant pour but direct et immédiat de créer, éteindre, résoudre, confirmer, reconnaître, ratifier, modifier, restreindre, étendre ou transférer des obligations ou des droits. Son champ d'application est ainsi particulièrement vaste.

Dans sa rédaction actuelle, il interdit pratiquement la preuve testimoniale ou indiciariaire. En effet, la valeur de 50 F est maintenant purement symbolique. Il n'en était pas de même lors de sa fixation en février 1948.

Cela est d'autant plus anormal que la jurisprudence est devenue très libérale pour admettre la preuve des faits auxquels la loi attache des conséquences de droit indépendantes de la volonté des parties. En outre le nouveau Code de procédure civile a fait échapper l'enquête au formalisme étroit dans lequel elle était contenue. Enfin dans le cas où un écrit est indispensable, les lois particulières ne manquent pas de le préciser.

Pour garder tout leur sens aux dispositions du Code civil, il convient donc de procéder à une revalorisation de la somme actuelle. Plutôt que de lui substituer un autre chiffre qui serait rapidement inadapté, il paraît préférable de prévoir une référence au S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance), puisque celui-ci varie avec le coût de la vie.

L'article 1347 du Code civil établit une exception aux règles des articles 1341 et suivants, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

La loi du 9 juillet 1975 a étendu la notion de « commencement de preuve par écrit » aux conséquences que le juge peut tirer d'une comparution personnelle des parties. Dans le même esprit, le développement de l'usage des magnétophones alors que beaucoup de contrats sont conclus par téléphone, justifie l'extension de cette notion aux enregistrements sur disque ou bande magnétique.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous soumettons la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1341 du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant le montant du S.M.I.C., même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure au montant du S.M.I.C.»

Art. 2.

Dans l'article 1342 du Code civil remplacer « la somme de 50 F » par « le montant du S.M.I.C. ».

Art. 3.

Dans l'article 1343 du Code civil remplacer « 50 F » par « le montant du S.M.I.C. ».

Art. 4.

Dans l'article 1344 du Code civil remplacer « moindre de 50 F » par « inférieure au montant du S.M.I.C. ».

Art. 5.

Dans l'article 1345 du Code civil remplacer « la somme de 50 F » par « le montant du S.M.I.C. ».

Art. 6.

Ajouter au troisième paragraphe de l'article 1347 du Code civil :

« Il en est de même des enregistrements sur disque ou bande magnétique. »